

N° 10

# JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 11 OCTOBRE 1974

Onze heures du matin

## PRIÈRE

M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, des mandats spéciaux émis depuis la dissolution du Parlement le 9 mai 1974, conformément au paragraphe (3) de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 301-1/258).

M. Chrétien, appuyé par M. Mackasey, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-23, Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation de l'Administrateur, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence l'Administrateur recommande à la Chambre des communes une mesure prévoyant, de la façon prescrite, le paiement aux lieutenants-gouverneurs et à leur conjoint de prestations de retraite et de prestations de retraite supplémentaires du montant prescrit, et le paiement d'intérêt sur le remboursement des contributions.

M. Sharp, appuyé par M. Drury, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-24, Loi modifiant la

Loi sur les traitements, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation de l'Administrateur, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence l'Administrateur recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur les traitements de façon à porter les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces à \$35,000.

M<sup>me</sup> Sauvé, appuyée par M. Pelletier (Hochelaga), dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-25, Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation de l'Administrateur, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence l'Administrateur recommande à la Chambre des communes une mesure ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre le rejet de substances qui contaminent l'environnement; prévoy-